



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2014-06 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM
AUTORISE DE SENELEC EN 2014 AUX CONDITIONS
ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;

Vu le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;

Vu la Décision de la Commission n° 2014-05 du 08 avril 2014 relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2014-2016 ;

Vu la lettre n° 00955 du 18 avril 2014 de Senelec ;

Vu la lettre n° 00401 du 30 avril 2014 de la Commission ;

Vu la lettre n° 220/ME/CAB/CT.PMB/mjp du 15 mai 2014 du Ministre de l'Energie ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré le 22 mai 2014,

I. SUR LES FAITS

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec prévoit en son alinéa 4 que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée pour une période de trois (3) ans et qu'elle est révisée tous les trois (3) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a fixé les conditions tarifaires applicables à Senelec pour la période 2014-2016 par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014. Aux termes de ces conditions tarifaires, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPC_t, IPC_t), des prix des combustibles (IFO_t, IDO_t, IGN_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t), constatés durant les douze (12) mois de l'année. Le RMA est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes arithmétiques des indices d'inflation, des prix des combustibles et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à une date d'indexation donnée est obtenu en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année à cette date d'indexation au revenu à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs dans le respect du taux d'ajustement maximum, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'ajustement maximum. Senelec peut également demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Par lettre n° 00955 du 18 avril 2014, Senelec a soumis à la Commission les résultats de son calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2014 aux conditions économiques du 1^{er} janvier. Ces calculs font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 405 714 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 2 678,69 GWh et des recettes à percevoir de 314 270 millions de francs CFA avec les tarifs en vigueur, soit un manque à gagner de 91 444 millions de francs CFA sur l'année ou 22 861 millions sur le premier trimestre.

Senelec a également demandé que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2014 soit intégralement recouvert par un ajustement de 29,10% des tarifs en vigueur ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

UB *W* *di*

Après examen des calculs de Senelec, la Commission, par lettre n° 00401 du 30 avril 2014, a saisi le Ministre de l'Energie pour requérir les orientations du Gouvernement relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2014.

Le Ministre de l'Energie, par lettre n° 220/ME/CAB/CT.PMB/mjp du 15 mai 2014, a indiqué la décision du Gouvernement de maintenir les tarifs à leur niveau actuel et de verser à Senelec une compensation de revenus de 22 861 millions de FCFA au titre du premier trimestre de 2014.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2014, d'un montant de 405 714 millions de francs CFA, pour des ventes prévues de 2 678,69 GWh, soumis par Senelec est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus fixée par Décision n°2014-05 du 08 avril 2014 de la Commission.

Pour ce niveau de ventes, Senelec devrait percevoir 314 270 millions de francs CFA avec les tarifs actuellement en vigueur, d'où un écart de revenus de 91 444 millions de francs CFA sur l'année. Cet écart induit un taux maximum d'ajustement des tarifs de 29,10%.

Pour recouvrer ce manque à gagner, Senelec peut demander un ajustement des tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier, quel que soit le taux d'évolution, dans la limite du taux maximum d'ajustement.

Ainsi, elle a requis que l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2014 soit intégralement recouvert par un ajustement de 29,10% des tarifs en vigueur ou par une compensation de l'Etat en cas de décision de blocage des tarifs à leur niveau actuel.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec permet à la Commission, à titre exceptionnel, de s'opposer à cette révision en cas d'ajustement brusque et important des tarifs, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Gouvernement ayant décidé de compenser l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2014, les tarifs seront maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec pour le premier trimestre 2014 s'élève à 22 861 millions francs CFA.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2014 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent cinq milliards sept cent quatorze millions (405 714 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes prévues de 2 678,69 GWh.

Article 2

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2014 est fixée à vingt-deux milliards huit cent soixante et un millions (22 861 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La présente décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 22 mai 2014

Mamadou Ndoye DIAGNE



Président de la Commission

Ibrahima Amadou SARR



Membre de la Commission

Baba DIALLO



Membre de la Commission